

LETTRE DU RESEAU DES JEUNES CHERCHEURS

Chers membres du Réseau des jeunes chercheurs,

Chères lectrices, Chers lecteurs,

Vous trouverez dans cette lettre l'actualité du droit international du mois de septembre 2023.

En espérant que vous avez passé une bonne rentrée universitaire.

Le Bureau des Jeunes Chercheurs

SOMMAIRE

NOUVELLES EN VRAC...	3
APPELS A COMMUNICATION, OFFRES D'EMPLOI...	5
JURISPRUDENCES INTERNATIONALES RELATIVES AU DROIT INTERNATIONAL	6
COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE	6
JURISPRUDENCES RELATIVES AU DROIT DES INVESTISSEMENTS	7
<i>CIRDI</i>	7
<i>Cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA</i>	7
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER	11
JURISPRUDENCES DES COURS REGIONALES DES DROITS DE L'HOMME	11
<i>Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme</i>	11
<i>Cour africaine des droits de l'homme et des peuples</i>	13
<i>Cour européenne des droits de l'Homme</i>	14
COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPEENNE	15
JURISPRUDENCES NATIONALES RELATIVES AU DROIT INTERNATIONAL	17
JURISPRUDENCES RELATIVES AU DROIT D'ASILE	17
<i>Cour Nationale du Droit d'Asile</i>	17
ACTIVITES DES ORGANES DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES	19
ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES	19
CONSEIL DE SECURITE DES NATIONS UNIES	19
COMITE DU CONSEIL DE SECURITE FAISANT SUITE AUX RESOLUTIONS 1267 (1999), 1989 (2011) ET 2253 (2015) CONCERNANT L'EUIL (DAECH), AL-QAIDA ET LES PERSONNES, GROUPES, ENTREPRISES ET ENTITES QUI LEUR SONT ASSOCIES	20
PUBLICATIONS DES BLOGS EN RAPPORT AVEC LE DROIT INTERNATIONAL	21
BLOGS DE LANGUE FRANÇAISE	21
BLOGS DE LANGUE ANGLAISE	21
BLOGS DE LANGUE ESPAGNOLE	32

NOUVELLES EN VRAC...

- ❖ Le **Centre de recherche sur les droits de l'homme et le droit humanitaire** (CRDH *Paris Human Rights Center*) de l'Université Paris-Panthéon-Assas organise un colloque sur le thème de « l'ASEAN et les droits de l'homme » les **2 et 3 novembre**. Toutes les informations via ce [lien](#).
- ❖ **L'Université de Tours** propose un colloque **Paxa Europa** intitulé « L'Union européenne, espace de paix en sursis ? » les **9 et 10 novembre**, lors d'une semaine de Programmation Cinématographique de Films sur la Paix. Toutes les informations via ce [lien](#) (colloque) et ce [lien](#) (programmation).
- ❖ Dans le cadre de la célébration de ses 150 ans, **l'Association de droit international** (ADI/ILA) organise un webinaire sur la thématique « La fiscalité » le **14 novembre**. Toutes les informations via ce [lien](#).
- ❖ Le **réseau de la Jeune recherche de l'Association Française d'Études** (AFEE) de l'Université Toulouse Capitole organise son séminaire annuel sur le thème « Le droit spatial saisi par le droit de l'Union européenne » les **14 et 15 novembre**. Toutes les informations via ce [lien](#).
- ❖ Le **Centre d'études et de recherches internationales et communautaires** (CERIC) organise un workshop sur le thème de « One Health en droit international et européen » les **15 et 16 novembre**. Toutes les informations via ce [lien](#).
- ❖ **Le Collège de France** organise deux cycles de conférences :
 - ❖ Quatre conférences dans le cadre du Cycle Europe sur la thématique « Les valeurs de l'Europe et l'indétermination démocratique ». Ces conférences seront dispensées par la Professeure Justine Lacroix, les **15, 16, 22 et 23 novembre**. Toutes les informations via [ce lien](#).
 - ❖ Une conférence sur le thème « Vers un droit privé durable », le **30 novembre**, dispensée par le Professeur Ralf Michaels. Toutes les informations via [ce lien](#).
- ❖ Dans le cadre de la célébration de ses 150 ans, **l'Association de droit international** (ADI/ILA) organise un webinaire sur la thématique « Le patrimoine culturel » le **21 novembre**. Toutes les informations via ce [lien](#).

- ❖ **L'Université de Rennes** propose un colloque intitulé « Éthique et justice internationale » les **23 et 24 novembre**. Toutes les informations via ce [lien](#).
- ❖ **Le Centre Michel de l'Hospital de l'Université de Clermont Auvergne** propose un colloque intitulé « Les négociations environnementales internationales » le **24 novembre**. Toutes les informations via ce [lien](#).
- ❖ **Le Centre de recherches juridiques de l'Université de Franche-Comté (CRJFC)** organise un colloque sur le thème de « Contrat international, arbitrage, médiation et RSE : vers un principe général de RSE » le **30 novembre**. Toutes les informations via ce [lien](#).
- ❖ Dans le cadre des **Transversales, Rencontre annuelles de l'Université Lyon 2**, un colloque est proposé sur le thème de « Les libertés économiques face aux défis du XXIème siècle. Quel équilibre jurisprudentiel ? » le **30 novembre**. Toutes les informations via ce [lien](#).
- ❖ **Le Centre de droit international de Nanterre (CEDIN)** organise un colloque sur « La Déclaration universelle des droits de l'homme : un "contrat social" pour le monde d'aujourd'hui » les **21 et 22 décembre**. Toutes les informations via ce [lien](#).

APPELS A COMMUNICATION, OFFRES D'EMPLOI...

❖ Appel à candidatures du Réseau mondial des sociétés pour le droit international

Le Réseau mondial des sociétés pour le droit international recherche un jeune chercheur afin de participer à la réalisation de tâches administratives, pour lesquelles il sera rémunéré.

Un candidat spécialisé en droit international sera apprécié.

Le poste est à pourvoir pour le 1^{er} novembre 2023.

Intéressé ? Veuillez prendre contact avec Mme la Professeure Clémentine Bories à l'adresse mél suivante : clementineboriesfg@gmail.com

❖ Appel à contribution du Centre de Recherche Juridique (CRJ) de l'Université Grenoble Alpes

Le **CRJ** attend vos propositions de contribution pour son colloque sur le thème de « L'internationalisation du droit des élections politiques ». Ce colloque aura lieu à Grenoble, **les 27 et 28 juin 2024**. La date limite de dépôt est fixée au 18 décembre 2023. Toutes les informations via [ce lien](#).

JURISPRUDENCES INTERNATIONALES RELATIVES AU DROIT INTERNATIONAL

Cour internationale de Justice

Avec la contribution de Mathilde Desurmont, Doctorante à l'Université de Strasbourg (pour les ordonnances, mesures conservatoires et exceptions préliminaires) et de Suzy Malbeaux, Doctorante à l'Université de Paris 1 Panthéon-Sorbonne (pour les arrêts de fond et de réparation et les avis consultatifs)

La Cour n'a rendu ni ordonnance ni arrêt au cours de ce mois d'octobre. La Cour a cependant tenu des audiences publiques dans le cadre de deux affaires.

1er septembre [Communiqué de Presse](#) : A l'aune de l'article 66 du Statut de la Cour, la Présidente de la CIJ a jugé que l'Organisation des pays exportateurs de pétrole est susceptible de fournir des renseignements dans le cadre de la procédure consultative sur les *Obligations des États en matière climatique*. Celle-ci est, à ce stade, autorisée à participer à la procédure écrite.

20 septembre [Communiqué de Presse](#) : A l'aune de l'article 66 du Statut de la Cour, la Présidente de la CIJ a jugé que l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique mais aussi le Groupe Fer de lance mélanésien et l'Agence des pêches du Forum des îles du Pacifique sont susceptibles de fournir des renseignements dans le cadre de la procédure consultative sur les *Obligations des États en matière climatique*. L'ensemble de ces entités est, à ce stade, autorisé à participer à la procédure écrite.

18-27 septembre : Durant 9 jours s'est tenu au sein du Palais de la Paix l'audience publique sur la demande en exceptions préliminaires soulevée par la Fédération de Russie en l'affaire relative à des *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie ; 32 États intervenants)*. Dans son [mémoire](#) la Fédération de Russie a soulevé deux exceptions préliminaires d'incompétence, l'une fondée sur l'absence de différend relevant de la Convention sur le Génocide, l'autre sur l'incompétence *ratione materiae* de la Cour ; et quatre exceptions d'irrecevabilité de la demande. Ces irrecevabilités seraient fondées sur l'absence d'effet utile des nouvelles demandes de l'Ukraine, celles-ci constituant alors un abus de procédure. L'Ukraine, dans son [mémoire](#), répond à l'ensemble des exceptions soulevées. De plus, l'Ukraine soutient que la Fédération de Russie a manqué à ses obligations issues de l'[ordonnance](#) en mesures conservatoires.

La décision de la Cour relative aux exceptions préliminaires sera rendue à une date ultérieure actuellement inconnue.

28 septembre 2023 : La République d'Arménie a déposé une [demande](#) en indication de mesures conservatoires. Cette demande en mesures conservatoires intervient dans le cadre de l'affaire de *l'Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Arménie c. Azerbaïdjan)*. La Cour avait déjà indiqué par ordonnance des mesures conservatoires le 7 décembre 2021, complétées par l'ordonnance du 22 février 2023. Dans sa demande en indication de mesures conservatoires la République d'Arménie soutient que l'occupation du Nagorno-Karabakh par l'Azerbaïdjan depuis le 19 septembre ainsi que l'attaque ayant conduit à l'occupation de ce territoire sont des éléments nouveaux qui nécessitent l'intervention de la Cour en vertu de l'article 41 du Statut de la Cour et de l'article 73 de son Règlement.

Jurisprudences relatives au droit des investissements

CIRDI

Avec la contribution de Ruxandra Gologan

A paraître dans la prochaine lettre.

Cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA

Avec la contribution de Natalia Gaucher-Mbodji, doctorante à l'Université d'Aix-Marseille et Mohamadou Fallou Mbodji, docteur en droit, Of Counsel, Alexander & Partners

Note : L'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), instituée le 17 octobre 1993 par le Traité de Port-Louis, regroupe aujourd'hui 17 États africains. Son objectif est de rationaliser le droit des affaires afin de garantir la sécurité juridique des investissements en Afrique, mais aussi d'offrir une sécurité judiciaire.

Cette chronique de jurisprudence s'adapte au rythme de de la publication des arrêts dans le Recueil de jurisprudence de la CCJA, disponible à l'achat [sur le site de son éditeur](#). La Cour a récemment publié l'ensemble de sa jurisprudence de l'année 2021. Nous présentons ce mois-ci les arrêts intéressants rendus en matière de compétence entre janvier et mai 2021.

COMPÉTENCE – Concurrence entre juridiction régionale et juridictions étatiques

1^{re} espèce : CCJA, arrêt n° 085/2021 du 27 mai 2021, Katakiti Afoh c. Association Togolaise pour le Bien-Être Familial et autre.

Concurrence entre juridiction régionale (CCJA) et juridictions étatiques – Art. 13 et 14 du Traité relatif à l’OHADA – Pourvoi non fondé sur un acte uniforme de l’OHADA – Compétence (oui) – Matière régie par un acte uniforme – Recevabilité (non) – Art. 28.1 du Règlement de procédure – Moyen relevé d’office

2^e espèce : CCJA, arrêt n° 105/2021 du 27 mai 2021, CBAO Groupe Attijariwafa Bank SA c. Monsieur Bocar Samba Dieye ou Diew

Concurrence entre juridiction régionale (CCJA) et juridictions étatiques – Art. 13 et 14 du Traité relatif à l’OHADA – Pourvoi fondé sur un acte uniforme de l’OHADA – Incompétence relevée d’office (oui) – Droit uniforme invoqué à tort

En principe, le partage de compétence entre la CCJA et les juridictions nationales repose sur le champ d’application des actes uniformes de l’OHADA (art. 14 du Traité sur l’OHADA). Néanmoins, dans ces deux arrêts, la Cour apporte des précisions importantes au partage de la compétence entre juridiction régionale et juridictions étatiques, d’une part lorsqu’aucun acte uniforme n’est invoqué (1^{re} espèce), d’autre part lorsqu’un acte uniforme est invoqué à tort (2^e espèce). Dans les deux cas, c’est la nature des droits en litige qui détermine la compétence de la cour, et non l’invocation ou non d’un acte uniforme par le demandeur. Néanmoins, des limites sont apportées à ce régime.

L’absence d’invocation d’un acte uniforme. Dans la première espèce (n° 085/2021), le demandeur au pourvoi n’avait invoqué aucun acte uniforme dans sa demande. La CCJA ne se considère pas incompétente pour autant. En effet, elle a retenu que la matière litigieuse, une saisie-attribution de créance, entrait dans le champ d’application de l’Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d’exécution (AUPSRVE). Ainsi, même si le demandeur ne s’est pas expressément fondé sur un instrument régional, la CCJA n’est pas incompétente pour autant. En revanche, un tel pourvoi est irrecevable : sur moyen relevé d’office, la CCJA déclare irrecevable le pourvoi qui n’indique pas « *les Actes uniformes ou les Règlements prévus par le Traité dont l’application dans l’affaire justifie la saisine de la Cour* », comme l’exige l’article 28.1 c) du Règlement de procédure de la Cour.

L'invocation à tort d'un acte uniforme. La logique se poursuit dans la seconde espèce (n° 105/2021) où cette fois, le pourvoi s'appuyait sur un acte uniforme alors qu'aucun des éléments du litige ne s'y rapporte effectivement. En effet, la banque demanderesse se prévalait de l'une saisie immobilière au sens de l'art. 32 de l'AUPSRVE, alors qu'il résulte des faits de l'espèce que la procédure de saisie était échue. Sur moyen relevé d'office, la CCJA se déclare incompétente au motif que les droits en litige ne relevaient pas d'un acte uniforme. De manière surabondante, la cour ajoute que la décision ordonnant la consignation d'une garantie financière ne relève pas non plus du droit uniforme, si bien qu'elle se déclare incompétente à l'égard de toutes les demandes.

Extraits :

1^{re} espèce :

Sur la compétence de la Cour de céans

Attendu que, dans ses écritures reçues au greffe de la Cour de céans le 27 janvier 2021, à la suite de l'avis de renvoi, le requérant soulève in limine litis l'incompétence de la CCJA ; qu'il soutient avoir formé devant la Cour Suprême du Togo, en date du 24 février 2016, un pourvoi en cassation soutenu par des moyens ne mettant en œuvre aucun Acte uniforme ou règlement pris en application du Traité OHADA ; que pareil pourvoi ne peut relever de la compétence de la CCJA ; Mais attendu que l'affaire renvoyée par la Cour Suprême du Togo à la Cour de céans est relative à l'assignation d'un tiers-saisi en paiement des sommes qu'il a cantonnées dans le cadre d'une procédure de saisie-attribution des créances ; qu'une telle assignation est fondée sur l'application de l'article 168 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution et justifie, sans aucun doute, la compétence de la Cour de céans, conformément à l'article 14 du Traité de l'OHADA ; qu'il échet se déclarer compétente ;

Sur la recevabilité du pourvoi

Attendu qu'il y a lieu de relever d'office qu'aux termes de l'article 28.1 c) in fine du Règlement de Procédure de la Cour de céans, « le recours indique les Actes uniformes ou les Règlements prévus par le Traité dont l'application dans l'affaire justifie la saisine de la Cour » ; qu'en l'occurrence, au soutien de son recours, Maître KATAKITI reconnaît lui-même avoir invoqué cinq moyens de cassation, pris de la violation respective des articles 1356, 1376, alinéa 1er, 1235, alinéa 1er du Code civil et des articles 3, 294 et 296

du Code de procédure civile togolais ; qu'il appert ainsi que le pourvoi n'invoque la violation d'aucun Acte uniforme ou Règlement prévu par le Traité de l'OHADA ;

Attendu que, dès lors, les conditions fixées par le Règlement de Procédure susmentionné ne sont pas réunies ; qu'il y a lieu, conformément à son article 28, alinéa 6, de déclarer le pourvoi irrecevable ;

2^e espèce :

Sur l'incompétence de la Cour de céans, relevée d'office

Attendu qu'en vertu de l'article 14 alinéa 3 du Traité instituant l'OHADA, la compétence de la CCJA s'apprécie non pas sur le fondement des moyens invoqués à l'appui du pourvoi, mais plutôt sur la nature de l'affaire qui a donné lieu à la décision attaquée, en ce que celle-ci doit soulever des questions relatives à l'application des actes uniformes ou des règlements prévus au traité à l'exception des décisions appliquant des sanctions pénales ;

Attendu qu'en l'espèce, il est constant que les immeubles dont s'agit, ont été adjugés à la CBAO et que le jugement d'adjudication est devenu définitif ; que muni de ce jugement définitif, la banque adjudicataire a fait muter lesdits immeubles à son nom ; que ce dernier acte n'ayant donné lieu à aucune autre forme de contestation, la procédure de saisie immobilière engagée par la CBAO parvenait dès lors à son terme ; qu'il est donc inexact de soutenir que l'affaire est relative à une saisie immobilière, la simple invocation de l'article 32 de l'Acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ne produisant aucun effet à cet égard ;

Attendu en effet, que l'ordonnance querellée a été rendue à l'occasion d'une procédure engagée par le nouveau propriétaire des immeubles à l'effet d'expulser l'occupant desdits immeubles, en l'occurrence l'ancien propriétaire de ces lieux ; qu'une telle procédure ne fait pas partie des mesures d'exécution forcée telles que définies par l'Acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, notamment en son article 28 qui en fixe les dispositions générales ; qu'au sens de cet article, les voies d'exécution sont des procédures légales permettant à un créancier impayé soit de saisir les biens de son débiteur pour les vendre, le cas échéant, et se faire payer, soit de procéder à une saisie de créance en vue de se faire attribuer, soit enfin, de se faire délivrer ou restituer un bien mobilier corporel ;

Que tel n'est pas le cas de l'affaire soumise à l'examen de la Cour, laquelle est relative à une mesure d'expulsion visant à expulser l'occupant actuel qui, au regard des actes produits au dossier, a déjà incontestablement perdu la propriété des lieux ; qu'ainsi, l'affaire opposant les parties, bien que relative à une exécution forcée, n'est nullement soumise aux dispositions de l'Acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Que surabondamment, la décision ordonnant la consignation d'une garantie financière ne tire pas non plus son fondement du droit uniforme, mais du droit national sénégalais, en l'occurrence l'article 820-10 du Code de procédure civile du Sénégal ; qu'il échet en conséquence de se déclarer incompétente

Tribunal International du Droit de la Mer

Avec la contribution de Charlotte Collard, doctorante à l'Université de Paris I

Les audiences publiques concernant la *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international* se sont tenues du 11 septembre au 25 septembre 2023. Trente-cinq États parties et 3 organisations intergouvernementales y ont participé (selon le [calendrier révisé des audiences publiques](#)).

Le Tribunal international du droit de la mer a ensuite entamé son délibéré.

Jurisprudences des cours régionales des droits de l'Homme

Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme

Avec la contribution de Camille Michel, doctorante à l'Université d'Orléans

[López Sosa c. Paraguay](#). Décision sur le fond, les réparations et les frais de justice. 17 mai 2023. Série C n°489 [disponible uniquement en espagnol] :

[Droit à la liberté personnelle - Droit à l'intégrité personnelle - Droit aux garanties judiciaires et à la protection juridictionnelle - Torture]

Le 18 mai 2000, le Paraguay a fait l'objet d'une tentative de coup d'État par certains membres du premier corps d'armée, du quartier général du commandement et de différentes unités de la police nationale - dans le but de destituer le président de la République -.

Dans la matinée du 19 mai 2000, la victime a dû se présenter au commissariat où il a été arrêté et où il a subi des actes de torture, et ce dans le but de déterminer sa participation présumée à la tentative de coup d'État. La victime a été soumise à deux procédures parallèles - une disciplinaire de la police et une

pénale -. Il a été maintenu en détention provisoire jusqu'en décembre de la même année, puis un tribunal pénal a déclaré l'extinction de l'action pénale et a ordonné le classement définitif de l'affaire. À la suite de ce classement de l'affaire, la victime a été réintégrée au sein de la police nationale et au sein de son unité précédente.

La Cour a considéré que les mauvais traitements infligés à la victime par les agents de l'État étaient intentionnels, ayant causé de graves souffrances physiques et psychologiques et que, de plus, ils ont été perpétrés dans le but d'obtenir de lui des aveux sur sa participation présumée au coup d'État. Par conséquent, l'État du Paraguay est responsable des actes de torture infligés à ce dernier, en violation des articles 5(1) et 5(2) de la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1) du même traité, ainsi que des articles 1 et 6 de la Convention pour la Répression et la Sanction de la Torture.

[Boleso c. Argentina](#). Exceptions préliminaires, le fond, les réparations et les frais de justice. 22 mai 2023. Série C n°490.

[Droit aux garanties judiciaires et à la protection juridictionnelle - Droit à la propriété]

L'affaire concerne des violations présumées de la Convention américaine, commises en raison du retard dans le traitement d'un recours en « amparo » relatif à la rémunération de la victime, qui travaillait comme juge du travail dans une province d'Argentine. Selon la Commission interaméricaine des Droits de l'Homme, le retard de plus de 21 ans dans le traitement du recours judiciaire a violé la garantie du délai raisonnable et a entraîné une violation des droits de la victime à la protection et aux garanties judiciaires.

Ici, l'État est reconnu responsable de la violation des droits aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire, reconnus aux articles 8(1) et 25(1) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, en relation avec l'article 1(1) du même traité, au détriment de la victime. Toutefois, l'État n'est pas responsable de la violation du droit à la propriété, reconnu à l'article 21 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

Avec la contribution de Fagueye Wélé, doctorante à l'Université Paris Nanterre

[Affaire Ligue ivoirienne des droits de l'homme \(LIDHO\) c. République de Côte d'Ivoire, arrêt du 5 septembre 2023, req. N.041/2016](#)

Le 05 septembre 2023, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples a rendu un arrêt dans l'affaire Ligue ivoirienne des droits de l'homme (LIDHO) contre la République de Côte d'Ivoire. Cet arrêt portait sur des dommages graves à l'environnement causés en 2016 par le navire Probo Koala, affrété par la société multinationale TRAFIGURA Limited, accosté dans un port en Côte d'Ivoire. Ce dernier transportait des déchets hautement toxiques.

L'association requérante allègue qu'en octroyant un agrément à la société TRAFIGURA Limited, la République de Côte d'Ivoire aurait méconnu plusieurs dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Il s'agit notamment de l'article 4 sur le droit au respect de la vie et à l'intégrité physique et morale, l'article 16 sur le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale, et l'article 24 sur le droit des peuples à un environnement satisfaisant et global.

Pour régler le différend, la Cour précise dans un premier temps que l'obligation de protéger la vie, qui pesait sur la République de Côte d'Ivoire en vertu de l'article 4 de la Charte, requérait de sa part une diligence absolue eu égard à la nature des substances concernées. Ainsi, même si la multinationale TRAFIGURA Limited se trouvait à l'origine des violations dénoncées, la responsabilité principale des violations des droits de l'homme résultant du déversement des déchets toxiques à Abidjan incombe en dernier ressort à la Côte d'Ivoire. Ensuite, la Cour relève que l'État défendeur a violé le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale en n'ayant pas pris toutes les mesures nécessaires pour que les personnes affectées par cette catastrophe aient pleinement accès à des soins de santé de qualité. Enfin, selon la Cour, la République de Côte d'Ivoire n'a pas donné effet au droit à un environnement satisfaisant et global étant donné qu'elle n'a pas apporté la preuve qu'il a fait nettoyer efficacement et rapidement les sites pollués.

En guise de réparation, la Cour a ordonné à l'État défendeur de mettre en place un fond d'indemnisation des victimes, a fait droit à la demande symbolique de 1 franc CFA, et a demandé à l'État de veiller à ce que les victimes bénéficient d'une assistance médicale et psychologique adéquate et appropriée.

Cour européenne des droits de l'Homme

Avec la contribution de Pierre Jourdain, doctorant de l'Université Paris-Panthéon-Assas

[Noorzae c. Danemark, arrêt du 5 septembre 2023, req. n°44810/20 \(uniquement en anglais\)](#) ; [Sharifi c. Danemark, arrêt du 5 septembre 2023, req. n°31434/21 \(uniquement en anglais\)](#) ; [Al-Masudi c. Danemark, arrêt du 5 septembre 2023, req. n°35740/21 \(uniquement en anglais\)](#) ; [Goma c. Danemark, arrêt du 5 septembre 2023, req. n°18646/22 \(uniquement en anglais\)](#).

[expulsion – avertissement – article 8 CEDH]

Dans cette série d'arrêts, la Cour se penche sur l'expulsion et l'interdiction de séjour de divers individus vis-à-vis du Danemark du fait de diverses infractions pénales. Les requérants ont mis en cause l'éventuelle violation de l'article 8 de la Convention par le Danemark du fait de leur expulsion et de leur interdiction d'y séjourner.

Dans les affaires *Goma* et *Al-Masudi*, la Cour considère à l'unanimité que les juridictions danoises ont pris dûment compte des obligations internationales du Danemark et se refuse de remettre en cause leur appréciation de l'opportunité de telles mesures ; partant, il n'y a pas violation de l'article 8 de la Convention. Dans les affaires *Noorzae* et *Sharifi* en revanche, pour des faits *prima facie* analogues, la Cour reconnaît à l'unanimité qu'il y a eu une violation de l'article 8 de la Convention. La différence entre les solutions semble uniquement relever de l'absence d'avertissement quant à la possibilité d'une expulsion du territoire formulé à l'encontre de MM. Noorzae et Sharifi.

[Compaoré c. France, arrêt du 7 septembre 2023, req. n°37726/21.](#)

[extradition – appréciation *ex nunc* (défaut) – article 3 CEDH – accord bilatéral d'extradition – changement non-constitutionnel de gouvernement]

La Cour est saisie de la licéité de la procédure française d'extradition de M. Paul François Compaoré frère et ancien conseiller de l'ancien chef d'Etat burkinabè Blaise Compaoré. L'extradition de M. Paul François Compaoré a été requise par le Burkina Faso sur le fondement de l'Accord bilatéral de coopération conclu avec la France le 24 avril 1961 du fait de son implication dans l'assassinat du capitaine Sankara et, d'autre part, de M. Norbert Zongo et d'autres journalistes (ayant donné lieu à un contentieux fameux auprès de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples).

La France a demandé des assurances diplomatiques afin d'extrader M. Paul François Compaoré. Celles-ci ont été octroyées et le décret d'extradition a été signé le 21 février 2020. Après le coup d'Etat du 24 janvier 2022, la France a obtenu un renouvellement des assurances diplomatiques par le nouveau gouvernement burkinabè. Toutefois, elle n'a pas cherché à obtenir un tel renouvellement après le coup d'Etat du 30 septembre 2022. Partant, la Cour considère que la France a violé le volet procédural de l'article 3 de la Convention étant donné qu'elle n'a pas réexaminé *ex nunc* la licéité de l'extradition de M. Paul Compaoré après le dernier changement de régime vis-à-vis de son interdiction d'extrader un individu risquant de subir des traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Cour de justice de l'Union européenne

Avec la contribution d'Arthur Etronnier, doctorant contractuel en droit international et européen à l'Université Paris XII

[ARRÊT DU TRIBUNAL \(grande chambre\), 13 septembre 2023, T-65/18 RENV](#) – « Politique étrangère et de sécurité commune – Mesures restrictives prises en raison de la situation au Venezuela – Interdiction de vente, de fourniture, de transfert ou d'exportation de certains biens et services – Droit d'être entendu – Obligation de motivation – Inexactitude matérielle des faits – Erreur manifeste d'appréciation – Droit international public »

Le 13 septembre 2023, la Grande chambre du Tribunal de l'Union européenne a rendu un arrêt sur recours en annulation déposé par la République bolivarienne du Venezuela (ci-après « le Venezuela »). Celle-ci demandait, en substance, l'annulation d'une partie des mesures restrictives adoptées à son encontre au titre du Règlement 2017/2063, du Règlement d'exécution 2018/1653 et de la Décision (PESC) 2018/1656.

Dans un premier arrêt du 20 septembre 2019, le Tribunal avait d'abord déclaré irrecevable la demande du Venezuela au motif qu'il n'était pas directement concerné par les mesures litigieuses. Suite à un recours devant la Cour de justice, celle-ci s'était ensuite prononcée en sens inverse en déclarant que la demande était recevable et avait alors renvoyé l'affaire devant le Tribunal pour qu'il se prononce sur le fond.

Dans le cadre de ce dernier arrêt rendu, le Venezuela arguait notamment que les mesures restrictives en cause constituaient une violation du droit international coutumier et notamment des articles de 2001 sur la responsabilité des États, des principes de non-ingérence et de proportionnalité et de l'interdiction d'adopter de telles mesures en l'absence d'autorisation du Conseil de sécurité des Nations unies. Les mesures restrictives auraient également violé les dispositions du droit de l'OMC. Enfin, elles produiraient des effets sur le territoire du Venezuela caractérisant ainsi l'exercice extraterritorial des compétences de l'Union.

L'analyse du Tribunal a finalement conclu à l'absence de contrariété entre les mesures restrictives et les dispositions du droit international invoquées. En effet, le Tribunal a considéré que le droit international coutumier – notamment les articles de 2001 sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite – était respecté dès lors que l'Union n'avait pas eu la volonté de réagir à un

fait internationalement illicite et que ses mesures ne pouvaient donc pas être qualifiées de contre-mesure. Par voie de conséquence, le Tribunal a conclu à l'absence de violation du principe de non-ingérence qu'il a rattaché à la notion de contre-mesure. De même, le Tribunal a rappelé que l'Union restait compétente pour adopter les actes en cause même en dehors de toute habilitation du Conseil de sécurité des Nations unies. Par ailleurs, le principe de proportionnalité a aussi été respecté à partir du moment où le Tribunal a pu constater un lien raisonnable entre les mesures restrictives et l'objectif qu'elles poursuivaient.

En ce qui concerne le droit de l'OMC, le Tribunal a considéré les demandes du Venezuela comme étant non fondées car les mesures restrictives ne donnaient pas exécution à une obligation particulière prévues par les accords de l'OMC et ne faisaient pas non plus référence auxdits accords.

Enfin, en ce qui concerne l'exercice extraterritorial des compétences de l'Union, le Tribunal a précisé que les mesures restrictives visaient « *des personnes et des situations relevant de la juridiction des États membres razione loci ou razione personae* » ce qui induit que l'Union n'a pas fait un usage extraterritorial de ses compétences.

JURISPRUDENCES NATIONALES RELATIVES AU DROIT INTERNATIONAL

Jurisprudences relatives au droit d'asile

Cour Nationale du Droit d'Asile

Avec la contribution d'Isis Ramirez-Godelier, docteur de l'Université Rennes 1, Juge assesseur (Conseil d'État) à la CNDA

Vous trouverez ci-dessous les décisions publiées, parfois relativement anciennes, ainsi que le lien vers le commentaire, le tout figurant sur le [site de la CNDA](#).

[CNDA 21 juillet 2023 M. E. n°23009590 C+](#)

« SOUDAN : LE CONFLIT ARME PREVALANT A KHARTOUM ET DANS SA REGION EST A L'ORIGINE D'UNE SITUATION DE VIOLENCE AVEUGLE D'INTENSITE EXCEPTIONNELLE »

[CNDA grande formation 20 juillet 2023 M. I. n° 21068674 R](#)

« DES LORS QU'ILS SERAIENT AMENES A COMMETTRE DES CRIMES DE GUERRE, LES INSOUMIS A LA MOBILISATION PARTIELLE EN RUSSIE DOIVENT ETRE RECONNUS REFUGIES DU FAIT DES SANCTIONS CONSTITUTIVES DE PERSECUTIONS AUXQUELLES ILS SERAIENT EXPOSES EN CAS DE RETOUR »

[CNDA 12 juillet 2023 M. N. n°22027411](#)

« LA CNDA RECONNAIT LA QUALITE DE REFUGIE A UN RESSORTISSANT BURUNDAIS EN RAISON DE SES CRAINTES FONDEES DE PERSECUTIONS DU FAIT DE SON APPARTENANCE AU GROUPE SOCIAL DES PERSONNES HOMOSEXUELLES AU BURUNDI »

[CNDA 12 juillet 2023 M. B. n° 20031224 C+](#)

« ETHIOPIE : SITUATION DE VIOLENCE AVEUGLE D'EXCEPTIONNELLE INTENSITE DANS L'OUEST DE L'ETAT DE L'OROMIA »

[CNDA 12 juillet 2023 M. S. n° 20028908 C+](#)

« ETHIOPIE : UN ANCIEN MILICIEU AMHARA TOUJOURS PARTISAN DE LA LUTTE ARMEE N'EST PAS UN CIVIL AU SENS DE LA PROTECTION SUBSIDIAIRE « CONFLIT ARME » »

[CNDA 5 juillet 2023 M. A. n°21048376 C+](#)

« UKRAINE/ PROTECTION SUBSIDIAIRE « CONFLIT ARME » : LA COUR EVALUE LE NIVEAU DE LA VIOLENCE AVEUGLE DANS LA CAPITALE UKRAINIENNE ET DANS L'OBLAST DE KIEV »

[CNDA 3 juillet 2023 M. O. n°23010385 C+](#)

« UNITE DE FAMILLE : LA COUR MET FIN A LA QUALITE DE REFUGIE D'UNE PERSONNE PROTEGEE EN TANT QU'ENFANT MINEUR D'UN REFUGIE EN RAISON DE SON ACCESSION A LA MAJORITE ET DE L'ABSENCE DE TOUTE DEPENDANCE AFFECTIVE ET MATERIELLE A L'EGARD DE SON ASCENDANT »

[CNDA 21 juin 2023 M. K. n°20043780 C+](#) ; [CNDA 21 juin 2023 Mme O. n°23006392 C+](#) ; [CNDA 21 juin 2023 M. M. n°22016071 C+](#) ; [CNDA 21 juin 2023 M. H. n°22005380 C+](#) ; [CNDA 21 juin 2023 M. K. n°22004539 C+](#) ; [CNDA 21 juin 2023 Mme K. n°21065084 C+](#) ; [CNDA 21 juin 2023 Mme H. n°22003919 C+](#) ; [CNDA 21 juin 2023 M. K. n°22005942 C+](#)

« UKRAINE/ PROTECTION SUBSIDIAIRE « CONFLIT ARME » : SITUATION DE VIOLENCE AVEUGLE DANS LES REGIONS DE LVIV, TERNOPIIL, RIVNE, KIROVOHRAD, TCHERKASSY ET TRANSCARPATIE, D'INTENSITE EXCEPTIONNELLE DANS CELLES DE MYKOLAÏV ET DE DNIPROPETROVSK ».

ACTIVITES DES ORGANES DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES

Assemblée générale des Nations Unies

Avec la contribution d'Isis Ramirez-Godelier, docteur de l'Université Rennes 1, Juge assesseur (Conseil d'État) à la CNDA

CSNU

[S/RES/2698 \(2023\)](#) : Maintien de la paix et de la sécurité internationales

[S/RES/2697 \(2023\)](#) : Menaces contre la paix et la sécurité internationales (UNITAD)

[S/RES/2696 \(2023\)](#) : La situation en Somalie

Conseil de sécurité des Nations Unies

Avec la contribution d'Isis Ramirez-Godelier, docteur de l'Université Rennes 1, Juge assesseur (Conseil d'État) à la CNDA

[A/RES/77/338](#) : Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de Shanghai pour la coopération

[A/RES/77/337](#) : Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des Caraïbes

[A/RES/77/336](#) : Simul'ONU

[A/RES/77/335](#) : Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale

[A/RES/77/334](#) : Suivi de la Conférence des Nations Unies consacrée à l'examen approfondi à mi-parcours de la réalisation des objectifs de la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau et le développement durable » (2018-2028)

Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'EIL (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés

Avec la contribution d'Eloïse Petit-Prévoist, docteur de l'Université d'Angers

12 septembre 2023 : vingt-cinquième rapport du Bureau du Médiateur, [S/2023/662](#).

PUBLICATIONS DES BLOGS EN RAPPORT AVEC LE DROIT INTERNATIONAL

Blogs de langue française

Le Club des juristes

- V. Ndior, « [Pourquoi TikTok a été banni par certains pays ?](#) », 31 août 2023.
- C. Portier, P. Ricard, « [Rejet des eaux contaminées de Fukushima dans l'Océan : une opération sous contrôle ?](#) », 7 septembre 2023.
- V. Tchen, « [Demande d'asile pour Julien Assange, quels enjeux ?](#) », 20 septembre 2023.
- A. Bachert-Peretti, « [Tout savoir sur l'ouverture d'une impeachment inquiry contre Joe Biden](#) », 22 septembre 2023.
- C. Meurant, « [Crise humanitaire à Lampedusa : quel champ d'actions pour la France et l'Union européenne ?](#) », 27 septembre 2023.

Libertés, libertés chéries

- R. Letteron, « [Métropolitaine pour être honnête](#) », 3 septembre 2023.
- R. Letteron, « [Don de gamètes et accès aux origines](#) », 13 septembre 2023.
- R. Letteron, « [Données personnelles et juridiction de l'État](#) », 17 septembre 2023.
- R. Letteron, « [Conception post mortem : la CEDH refuse de s'en mêler](#) », 20 septembre 2023.

Blogs de langue anglaise

Avec la contribution de Maria Gudzenko, doctorante à l'Université d'Aix-Marseille

[AJIL Unbound - online-only publication and blog of the American Journal of International Law](#)

- J. L. Dunoff, « [Introduction to the Symposium on 150 Years of the Institut de Droit International and the International Law Association: Cause for Celebration or Concern?](#) », 11 septembre 2023.
- X. Chen, « [The Institutionalization of International Law at a Crossroads: Pacifists, Jurists, and the Creation of the ILA and the IDI](#) », 11 septembre 2023.

S. Dezalay, « [Legal Knowledge as Social and Political Capital](#) », 11 septembre 2023.

G. Abi-Saab, « [The Institute of International Law and the Colonial Phenomenon](#) », 11 septembre 2023.

J. Emtseva, « [Unveiling the “Legal Conscience of the Civilized World:” a Critical Look at the Institut de Droit International](#) », 11 septembre 2023.

J. P. Scarfi, « [The IDI, The ILA, and their Impact on the Institutionalization of International Law in the Americas: Resonances and Dissonances](#) », 11 septembre 2023.

D. Tladi, « [The International Law Commission, the Institut, and States](#) », 11 septembre 2023.

[Armed Groups and International Law](#)

I. Yoon, « [A Match Made in Hell? The Rise of Autonomous Weapons Use in Non-State Armed Groups](#) », 1 septembre 2023.

E. Harper, « [Threats Unseen: Why violent extremism must not be forgotten in the New Agenda for Peace](#) », 19 septembre 2023.

M. Paradis, « [Al Hassan blog symposium – Complicity in Torture and the ICC](#) », 21 septembre 2023.

[ASIL Insights - American Society of International Law](#)

R. Bettauer, « [Collecting Claims and Evidence of Damage by Russia’s Invasion of Ukraine](#) », 6 septembre 2023.

G. Petrossian, « [Germany’s Pursuit of International Criminal Justice through Universal Jurisdiction](#) », 20 septembre 2023.

M. Alexianu, « [The Nicaragua v. Colombia Continental Shelf Judgment: Short but Significant](#) », 29 septembre 2023.

[DCU Brexit Institute](#)

A. Duff, « [Geopolitical Birth Pangs: The State of the European Union](#) », 15 septembre 2023.

J. O’ Brennan, « [Enlargement is Back on the EU Agenda](#) », 15 septembre 2023.

[EJIL : Talk ! – Blog of the European Journal of International Law](#)

- J. Sproson, T. van Benthem, « [Three Legal Questions Arising From Reported Practices of Enforced Disappearance in Russian-Occupied Ukrainian Territories](#) », 1 septembre 2023.
- K. Istrefi, « [Kovačević v Bosnia and Herzegovina, and the saga of the Dayton Peace Agreement’s incompatibility with the European Convention on Human Rights](#) », 4 septembre 2023.
- I. Popović, « [A Judgment Leaking from the European Court: The Case of Kovačević v Bosnia and Herzegovina](#) », 5 septembre 2023.
- O. Hammady, « [Assessing the Legality of ECOWAS Planned Military Intervention in Niger](#) », 6 septembre 2023.
- J. Paine, E. Sheargold, « [Shoehorning Substance into a Procedural Mandate? The Right to Regulate and UNCITRAL Working Group III](#) », 7 septembre 2023.
- L. Maxwell, A. Glass, « [Governing reliance on carbon dioxide removal: The role of climate litigation](#) », 8 septembre 2023.
- A. Nolan, « [General Comment No.26 on Children and the Environment – A Milestone in International Human Rights Law?](#) », 11 septembre 2023.
- R. E. Pezzot, « [To report or not to report GHG emissions in occupied territories. A practical approach for having a more accurate world count of global GHG emissions](#) », 12 septembre 2023.
- M. Khubchandani, « [As the First Country to Land on the Moon’s South Pole, Should India also be the First Space Power to Ratify the Moon Agreement?](#) », 13 septembre 2023.
- M. Milanovic, « [Cossacks, Pussy Riot, and the Attribution of Conduct: A Comment on Verzilov v. Russia](#) », 14 septembre 2023.
- K. Chan Yoon Onn, « [The Prosecutor’s New Policy on ‘Cyber Operations’ before the International Criminal Court \(and its Implications for Ukraine\): Some Preliminary Reflections](#) », 15 septembre 2023.
- D. Guilfoyle, « [Small states, legal statecraft and opening submissions in the ITLOS climate change advisory proceedings](#) », 18 septembre 2023.
- M. Milanovic, « [Targeted Killings: New Allegations Against India and Ukraine](#) », 19 septembre 2023.
- K. Somani, « [Iran’s Tryst With the Terrorism Exception and State Immunity](#) », 20 septembre 2023.
- V. Kattan, D. Johnson, « [The Crime of Apartheid beyond Southern Africa: A Call to Revive the Apartheid Convention’s “Group of Three”](#) », 21 septembre 2023.
- T. Almasri, « [Territorial Jurisdiction at the International Criminal Court for Deportation Across the High Seas](#) », 25 septembre 2023.

[ESIL Reflections- European Society of International Law](#)

E. Demir-Gürsel, J. T. Theilen, « [Framing Europe in Human Rights, Framing Human Rights in Europe – Authoritarianism, Migration, and Climate Change in the Council of Europe](#) », 13 septembre 2023.

[EU Immigration and Asylum Law and Policy](#)

S. Lavenex, « [From something to “offer in return” to something to “withdraw”: Retracing trade conditionality in EU readmission policy](#) », 5 septembre 2023.

[EU Law Analysis](#)

L. Tsourdi, « [The EU’s New Pact on Migration and Asylum: three key arguments](#) », 14 septembre 2023.

M. Fink, J. J. Rijpma, « [Responsibility in Joint Returns after WS and Others v Frontex: Letting the Active By-Stander Off the Hook](#) », 22 septembre 2023.

F. R. Partipilo, « [The EU General Court’s judgment in the case of WS and Others v Frontex: human rights violations at EU external borders going unpunished](#) », 22 septembre 2023.

[EUROPEAN LAW BLOG - News and Comments on EU Law](#)

F. Mikolasch, « [Requirements for GDPR compensation after the ECJ decision in UI v Österreichische Post](#) », 11 septembre 2023.

G. Davies, « [The General Court finds Frontex not liable for helping with illegal pushbacks: it was just following orders](#) », 11 septembre 2023.

S. Lindroos-Hovinheimo, « [Children and the Artificial Intelligence Act: Is the EU Legislator Doing Enough?](#) », 12 septembre 2023.

G. Laudage, « [The ECB’s liquidity lines – insuring deposits, both domestically and abroad](#) », 13 septembre 2023.

I. Neroni Rezende, « [Glukhin and the EU regulation of facial recognition: Lessons to be learned?](#) », 19 septembre 2023.

T. T. Koncewicz, « [“To Ensure that the Common Values and the Law are Observed”. What to make of the value turn in the case law of the Court of Justice?](#) », 20 septembre 2023.

[Humanitarian Law & Policy](#)

M. Serafini, A. Shai, « [Armed conflict and the pandemic accord: what states should do next for conflict-affected populations](#) », 6 septembre 2023.

J. Marston, « [Protecting education from non-state armed group attacks](#) », 12 septembre 2023.

M. Anglade, M. Chapple, E. Rushing, « [Protecting education from attack during armed conflict](#) », 13 septembre 2023.

S. Iman Pertek, A. Al-Dawoody, A. Saleem, « [Sexual and gender-based violence in migration contexts: does faith sensitivity matter?](#) », 21 septembre 2023.

H. Salama, « [Sexual violence in conflict and weapons: unpacking the links for better prevention](#) », 28 septembre 2023.

[International Law Blog](#)

G. Sidlauskaite, « [The fallacies of the law on self-determination – an incoherent combination of historical considerations and destabilizing idealism](#) », 5 septembre 2023.

K. D. Magliveras, « [The Situation in Mali: Recent Developments in the UNSC and their Consequences](#) », 11 septembre 2023.

F. Tekle, « [The Ljubljana – The Hague Convention: A step forward in Combating Impunity for Atrocity Crimes](#) », 18 septembre 2023.

[IntLawGrrls](#)

M. Hansel, « [Toward a Feminist Jus Cogens](#) », 26 septembre 2023.

JURIST

L. R. Beres, « [The Enduring Consequences of Trump's Pardons for Crimes Against International Law](#) », 7 septembre 2023.

D. M. Crane, « [Avoiding the Mistakes of World War II: Why Democracies Cannot Afford To Appease Putin](#) », 25 septembre 2023.

Just Security

M. Moon, J. Lewis, « [Amid Robert Rundo's Extradition, the White Supremacist Active Clubs Network Remains a Threat](#) », 1 septembre 2023.

H. Hongju Koh, « [Finally Ending America's Forever War, Part I: Diagnosis](#) », 11 septembre 2023.

B. Rosen, « [Introduction to Symposium: Ending Perpetual War](#) », 11 septembre 2023.

H. Hongju Koh, « [Finally Ending America's Forever War, Part II: Prescription](#) », 12 septembre 2023.

C. Apt, « [Russia's Eliminationist Rhetoric Against Ukraine: A Collection](#) », 13 septembre 2023.

J. Street, I. Jones, « [Openings for Biden in the Inaugural US-Central Asia Summit at UNGA](#) », 14 septembre 2023.

B. Finucane, H. Brandon-Smith, « [Analyzing Previously Undisclosed Use of Force Reports: Challenges of Congressional Oversight of the War on Terror](#) », 18 septembre 2023.

G. Whidden, K. Fang, C. Apt, « [Tracking UNGA 78: Notable Moments and Key Themes](#) », 27 septembre 2023.

R. S. Taylor, « [Climate Mitigation: Moving Beyond National Action to International Action](#) », 27 septembre 2023.

Kluwer Arbitration Blog

E. Shirlow, « [International Law Talk Podcast: Arbitrating in Hong Kong – Technology, Institutionalisation & Transparency](#) », 1 septembre 2023.

A. L. Monteiro, N. Masih-Hanneghan, « [Contempt of Court for Breach of Asset Disclosure Orders: How Can You Use It to Enforce Arbitral Awards in England?](#) », 2 septembre 2023.

S. Gatica, « [Agarwal and Mehta v. Uruguay: Second Round?](#) », 5 septembre 2023.

- J. van Dam, « [Let's Go Dutch! Exploring the Ease of Recognition and Enforcement in Dutch Law – Arbitral Awards vs. Foreign Judgments](#) », 4 septembre 2023.
- M. Mavrakis, J. Viven-Wilksch, « [Celebrating the 65th Anniversary of the New York Convention at the UNCCA May Seminar 2023](#) », 6 septembre 2023.
- K. N. Gore, J. Karton, « [New White Paper Now Available – Checking the Boxes: Formal Validity of an Arbitration Agreement](#) », 7 septembre 2023.
- S. Ghaffari, « [The Latest ACIC 2023 Arbitration Rules: A Further Step to Enhancing Efficiency in Arbitration Services in Iran](#) », 8 septembre 2023.
- E. Mereminskaya, D. Avila II, « [The ITA's Latest Guide on Latin American Arbitral Institutions Spotlights a Rise in the Caribbean Institutions, Female Arbitrators, and Dispositive Motions](#) », 9 septembre 2023.
- F. Aninat, J. L. Chomali, « [Chilean Courts Continue to Support International Arbitration](#) », 11 septembre 2023.
- S. (R.) Li, M. (H.) Zhang, L. (Z.) Lu, T. (Y.) Qian, « [Recognition and Enforcement of Foreign Arbitral Awards in China Between 2012-2022: Review and Remarks \(Part I\)](#) », 12 septembre 2023.
- S. (R.) Li, M. (H.) Zhang, L. (Z.) Lu, T. (Y.) Qian, « [Recognition and Enforcement of Foreign Arbitral Awards in China Between 2012-2022: Review and Remarks \(Part II\)](#) », 12 septembre 2023.
- E. Brödermann, « [The Multiple Roles of the UNIDROIT Principles of International Commercial Contracts in Arbitration](#) », 13 septembre 2023.
- A. Madero-Rincón, E. Contreras, « [Reficar v. CB&I: A New Standard for Risk Allocation and Contractor's Liability in Construction Contracts of Energy Infrastructure](#) », 14 septembre 2023.
- P. Hollander, M. Draye, « [Belgium's Supreme Court Overturns Decades-Old Precedent and Allows Disputes About the Termination of Exclusive Distribution Agreements to Be Settled by Arbitration](#) », 15 septembre 2023.
- E. Kwan, S. Nagra, A. Zou, « [Dispute Resolution in Carbon Markets](#) », 16 septembre 2023.
- I. Bozimo, « [Harnessing the Potential of Award Review Tribunals in Nigeria: A Strategic Approach](#) », 18 septembre 2023.
- G. Blanke, « [The Ruling of the Dubai Court of Cassation in Case No. 1514 of 2022: Three Key Procedural Takeaways](#) », 19 septembre 2023.
- J. Bennett, T. Srivastava, « [Modernising Trinidad and Tobago's Arbitration Landscape: Key Features of the 2023 Arbitration Act](#) », 20 septembre 2023.
- J. Thedy, F. Freire Lula, « [Is the Arbitrator's Failure to Disclose a Sufficient Ground to Set Aside an Arbitral Award? – A Brazilian Perspective](#) », 21 septembre 2023.
- R. Schmidt, « [Storm in a Teacup: A New Ground for Annuling Hungarian Construction Arbitration Awards](#) », 22 septembre 2023.

- M. Belen Moreno, « [From its Origins to Actuality: The Permanent Court of Arbitration](#) », 23 septembre 2023.
- G. Teixeira Alves, M. Vasconcellos, « [São Paulo Court of Appeals Annuls Arbitral Award for Failure to Issue a Dissenting Vote](#) », 25 septembre 2023.
- A. Abu Abara, « [The Democratic Republic of Timor-Leste Accedes to the New York Convention](#) », 26 septembre 2023.
- V. Rezadoost, P. Choudhary, « [Arbitration Tech Toolbox: Applicable Law, Choice of Courts and Enforcement Issues in Metaverse Disputes](#) », 27 septembre 2023.
- C. Han, « [“I Was the Judge”: ACICA Diversity Panel Discussion](#) », 28 septembre 2023.
- L. Jilong, L. Xianglong, « [Guiding Cases 196 – 198 Issued by the PRC Supreme People’s Court – Further Steps Toward a Pro-Arbitration Regime](#) », 29 septembre 2023.
- J. Lim, J. Hee Suh, « [SIAC Symposium 2023 Part 1: Charting the Future of International Arbitration – Geopolitics, the Next Generation of Dispute Resolution, and Draft 7th Edition of the SIAC Rules](#) », 30 septembre 2023.

[MJIL Blog – Minnesota Journal of International Law](#)

- J. Kile, « [Joining the Dark Side of Ocean Shipping: How Sanction Busting Ships Undermine The West’s Support of Ukraine](#) », 25 septembre 2023.

[Opinio Juris](#)

- F. Huang, « [Rich or Poor, does it Matter? How the Wealthy are Defined in Public International Law](#) », 4 septembre 2023.
- S. Datta, « [To Due Diligence Or Not? A Case For Due Diligence As a Mandatory Precondition To Invoke Investor Protection](#) », 4 septembre 2023.
- A. Gurmendi, « [Brazil’s Rise to Power must not Forget its History: On Rui Barbosa and the ICC](#) », 12 septembre 2023.
- P. Barbirotto, « [The Slow Effects of the War in Ukraine and International Law](#) », 14 septembre 2023.
- M. al Attar, « [Setting Sail: Tales of an Academic Nomad](#) », 18 septembre 2023.
- A. Srovin Coralli, « [All Eyes on Switzerland: Enforced Disappearances in Belarus and the Application of the Principle of Non-Retroactivity](#) », 19 septembre 2023.

- K. J. Heller, « [Comparing the International and Internationalized Models — a Response to Labuda](#) », 20 septembre 2023.
- K. J. Heller, « [Karim Khan on the Importance of the Global South to International Criminal Justice](#) », 21 septembre 2023.
- G. Petrossian, « [Armenia as the 124th Member to the Rome Statute](#) », 22 septembre 2023.
- D. Bothra, « [Preserving Morality or Crossing Boundaries? Assessing the Legality of Sanctions on Russia through the WTO's Public Morals Exception](#) », 26 septembre 2023.
- A. Forde, S. Paylan, « [Faith No More: Azerbaijan's Abdication of Duty Towards the Armenians of Nagorno-Karabakh](#) », 27 septembre 2023.
- M. Bezhanishvili, « [ICC Appeal Judgment on the Philippines – Keeping the Court's Post-Withdrawal Jurisdiction on Life Support?](#) », 28 septembre 2023.
- S. Jabarin, R. Wilde, « [British Reparations Owed to the Palestinian People](#) », 29 septembre 2023.

[QIL: Questions of International Law, Questions de Droit International, Questioni di Diritto Internazionale](#)

- A. Tancredi, « [Is democracy a challenge to inter-legality?](#) », 30 septembre 2023.
- G. Palombella, « [The quest for equilibrium: Democracy, International Law and Metamodernism](#) », 30 septembre 2023.
- J. Klabbers, « [Inter-legality and the challenge of democracy](#) », 30 septembre 2023.

[RefLAW - a project of the University of Michigan Law School](#)

- A. Hammes, « [Sudan Chaos \(2023\): The Epitome of Human Rights Violation](#) », 10 septembre 2023.

[RLI Blog on Refugee Law and Forced Migration](#)

- O. Açıkgoz, « [The Interruption of the Black Sea Grain Initiative and its Effects on Food Security and Human Mobility](#) », 22 septembre 2023.
- E. Guild, « [The EU's Ukraine Temporary Protection Scheme: a 3rd year extension](#) », 29 septembre 2023.

Strasbourg Observers

- A. Brucher, « [Domestic enforcement of the right to housing of applicants for international protection: a \(small\) victory in Camara v. Belgium](#) », 1 septembre 2023.
- J. Marshall, « [Cultural, Linguistic and Religious Identity and Care: recent developments in the case law](#) », 5 septembre 2023.
- E. Meyermans Spelmans, « [Mestan v. Bulgaria – finally a genuine recognition of linguistic rights?](#) », 8 septembre 2023.
- B. Nurkić, « [Kovačević v. Bosnia and Herzegovina: the complete guidelines for the constitutional reform in B&H](#) », 12 septembre 2023.
- E. Várnagy, « [Bódi and Others v Hungary: when the Court’s focus on the volume of procedures speaks volumes about its stance on antigypsyism](#) », 15 septembre 2023.
- T. Shinohara, « [Caster Semenya v. Switzerland: eligibility of intersex female athlete in female athletic events](#) », 27 septembre 2023.

Verfassungsblog

- J. Woelk, « [Opening Pandora’s Box? On the Kovačević Case and the European Court of Human Rights’ fundamental criticism of the electoral system in Bosnia and Herzegovina](#) », 1 septembre 2023.
- K. Natter, « [Reinventing a Broken Wheel. What the EU-Tunisia Deal Reveals over Europe’s Migration Cooperation](#) », 5 septembre 2023.
- L. Metikoš, « [An Interdisciplinary Toolbox for Researching the AI-Act](#) », 8 septembre 2023.
- J. De Coninck, « [Shielding Frontex. On the EU General Court’s “WS and others v Frontex”](#) », 9 septembre 2023.
- J. Bornemann, « [The Price of Transatlantic Friendship. Visa- Reciprocity and EU Citizenship at the CJEU](#) », 12 septembre 2023.
- E. Greif, « [Sex Workers in Strassburg. How the ECHR Begins Assessing the French Sex Purchase Ban](#) », 12 septembre 2023.
- A. Jolkina, « [Migrant Instrumentalisation: Facts and Fictions. Realities On the Ground at the EU-Belarus Border](#) », 21 septembre 2023.

- J. Lennartz, V. Kraetzig, « [The Legal Art of Judging Art. By defining “pastiche”, Luxembourg will frame the limits of artistic expression in the EU](#) », 21 septembre 2023.
- E. Tuchtfeld, « [Be Careful What You Wish For. The Problematic Desires of the European Court of Human Rights for Upload Filters in Content Moderation](#) », 23 septembre 2023.
- V. Blicke, « [Failing the Test](#) », 25 septembre 2023.
- P. Leino-Sandberg, « [Recovery and Resilience Facility two years after – quo vadis EU money?](#) », 28 septembre 2023.
- C. Heri, « [Act Three for Climate Litigation in Strasbourg. The ECtHR’s Grand Chamber Hearing in the Portuguese Children’s Case](#) », 28 septembre 2023.

[Voelkerrechtsblog – Der Blog des Arbeitskreises junger Völkerrechtswissenschaftler*innen](#)

- A. Orakhelashvili, S. Katsoni, « [Chatting with Alexander Orakhelashvili](#) », 1 septembre 2023.
- P. Ganesan, H. Keller, « [Protecting Human Rights During the Climate Crisis. Does Local Adaptation Suffice?](#) », 4 septembre 2023.
- T. Bosl, « [Not You Again! Mass Surveillance Before the CJEU and Why “Hadopi” Could Be a Game-Changer for the Right to Privacy](#) », 7 septembre 2023.
- A. Vardanyan, « [A Serious Humanitarian Crisis Leading to Genocide in Nagorno-Karabakh](#) », 13 septembre 2023.
- T. Kaime, S. Katsoni, « [Chatting with Thoko Kaime](#) », 15 septembre 2023.
- A. Holzer, L. Kujus, R. Kruse, J. Miklasová, J. Mührel, P. Rhein-Fischer, L. Wielenga, S. Wissmann, « [Introducing the Symposium ‘Progress and International Law: A Cursed Relationship?’](#) », 18 septembre 2023.
- T. Atilano, « [Visions of Progress and International Law in Nineteenth-Century Latin America. The Experience of the French Intervention in Mexico](#) », 18 septembre 2023.
- E. Cusato, « [Progress and Linear Time: How to Rethink International Law to Account for Ecologically Precarious Presents?](#) », 19 septembre 2023.
- J. Theilen, « [Locating Progress in the European Convention on Human Rights](#) », 19 septembre 2023.
- G. Raimondo, « [Border Dialectics: Progress, Regress, and Resistance](#) », 20 septembre 2023.
- A. Green, « [Towards an \(Im\)possible Polis: Legal Imagination and State Continuity](#) », 20 septembre 2023.
- S. Katsoni, « [Towards a Feminist Interpretation of the ECHR’s Provisions on Access to Abortion](#) », 21 septembre 2023.

- M. Gobbato Leichtweis, « [Agenda 2030 Between the Ideology of Progress and the Reality of Poverty and Exploitation](#) », 21 septembre 2023.
- M. Schwamborn, « [The “Responsibility to and for Progress” in International Law](#) », 22 septembre 2023.
- T. Wirthle, « [Prohibition of Racial Discrimination is not Enough. Revisiting the Obligation to Provide Human Rights Training to Police after the Killing of Nahel M. in Paris](#) », 27 septembre 2023.
- T. P. Paige, S. Katsoni, « [Chatting with Tamsin Phillipa Paige](#) », 29 septembre 2023.

Blogs de langue espagnole

Avec la contribution d'Isis Ramirez-Godelier, docteur de l'Université Rennes 1, Juge assesseur (Conseil d'État) à la CNDA

Aucune actualité n'est à signaler pour le mois de Septembre.